

Vu le Code général de la fonction publique notamment le titre II du livre V de la partie législative,

Vu le décret n°2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

**ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT HORS CLASSE**

**Arrête :**

**Article 1er :** Les 11 psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2026.

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE
GRANERO	GRANERO	AGNES	EDA
LELIEVRE	LELIEVRE	SANDRINE	EDO
AIT TIZGUI	AIT TIZGUI	MALIKA	EDO
ALBA	ALBA	MARJORIE	EDO
MARTY	MARTY	KATIA	EDO
VEROVE	CHIREZ	MARION	EDO
GILIBERT	GILIBERT	VALERIE	EDO
LUILLET	LUILLET	AGNES	EDO
VERRIER	VERRIER	VALERIE	EDO
RIGOLET	RIGOLET	CELINE	EDO
DE NADAI	DE NADAI	VALERIE	EDA

**Article 2 :** le présent arrêté est publié sur le site académique et affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 30 juin 2026

Pour le recteur et par délégation,  
 Pour le secrétaire général empêché,  
 Le secrétaire général adjoint  
 Directeur des ressources humaines  
 Laurent 

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux ou hiérarchique,

soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**NOTA :**

Part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale : 88,89% , la part des hommes est de : 11,11%

Part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale : 100% , la part des hommes est de : 0%